

VD_FINDINFO HC / 2010 / 240 vom 24. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___240

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 240 du 24 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 240 del 24 febbraio 2010

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, IMPORTATION, ORDONNANCE DE RENVOI, CONSTATATION DES FAITS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 47 CP, 353 CPP, 411 let. g CPP, 447 CPP, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 LStup

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Vu le rejet du recours en nullité, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve d'inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office selon l'art. 447 al. 2 CPP. Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 1.1

ad art. 353 CPP, et les réf. cit.). b) En l'espèce, à la lecture du jugement entrepris, spécialement de son considérant 2b, il ne fait pas de doute que les premiers juges ont uniquement sanctionné l'activité délictueuse qui était reprochée au recourant et qu'ils avaient à connaître. S'ils ont certes évoqué, dans un considérant précédent (cf. jgt., c. 2a), l'ancienne condamnation anglaise du recourant, c'est uniquement pour faire état de ses antécédents. Or, la situation personnelle d'un accusé ne fait pas partie de l'acte d'accusation. C'est donc sans violer l'art. 353 CPP que les premiers juges ont fait mention de cette ancienne condamnation, non relatée dans l'ordonnance de renvoi. Mal fondé, ce grief doit ainsi être rejeté et avec lui, l'entier du recours en nullité. II. Recours en réforme

E. 2

En réforme, le recourant allègue que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges est arbitrairement sévère, notamment au regard de la jurisprudence rendue en la matière. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si

elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit., p. 497; ATF 129 IV 6 c. 6.1; 128 IV 73 c. 3b; 127 IV 101 c. 2c; 123 IV 150 c. 2a; 122 IV 241 c. 1a; 118 IV 21 c. 2a; 116 IV 288 c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). b) Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292 c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des accusés différents (ATF 120 IV 136 c. 3a; ATF 116 IV 292 précité). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente de notre système juridique (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 159 ad art. 47 CP, pp. 876 s. et les réf. cit.). Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JT 1992 IV 104). En outre, la jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a; ATF 124 IV 44 c. 2c). c) En l'espèce, le recourant a été condamné pour infraction grave à la LStup, infraction passible au minimum d'une peine privative de liberté d'un an. Afin de fixer la quotité de la peine, les premiers juges ont estimé que la culpabilité de l'accusé était extrêmement lourde, la drogue transportée présentant un taux de pureté relativement élevé et la quantité livrée étant très importante. Les premiers juges n'ont par ailleurs pas considéré que la situation familiale du recourant pouvait justifier son acte et ont relevé qu'il ne semblait pas avoir tiré les conséquences de sa précédente condamnation en Angleterre pour des faits similaires. Ils ont enfin souligné que le recourant ne paraissait pas avoir conscience que son comportement était de nature à créer un danger pour la santé et la vie de nombreuses

personnes. A décharge, ils ont retenu l'absence d'antécédents en Suisse du recourant, sa relative bonne collaboration en cours d'enquête et ses regrets présentés aux débats. La peine prononcée par les premiers juges, s'il est vrai qu'elle est sévère, reste dans le cadre légal. Elle n'est en outre pas fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP. Compte tenu des circonstances, les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation et la peine ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère. En effet, il ressort très clairement du jugement entrepris que le recourant n'en est pas à son coup d'essai. Malgré une longue incarcération en Angleterre, il n'a pas craint de transporter à nouveau de la cocaïne dans des proportions très importantes. Ces faits dénotent une absence de prise de conscience du caractère délictuel de ses actes et un ancrage certain dans la délinquance. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont qualifié la culpabilité de l'accusé d'extrêmement lourde. Ils ont en outre apprécié à leur juste valeur les éléments à décharge qu'ils pouvaient prendre en compte. Mal fondé, cet autre grief du recourant doit ainsi être rejeté, tout comme l'entier de son recours.

E. 3

En conclusion, le recours est rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 450 CPP), plus l'indemnité due à son défenseur d'office par 440 francs. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (TF 6B_611/2008 du 5 décembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.